

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2024-111

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-04-11-00005 - Arrêté préfectoral fixant les dates lieux et heures de livraison de la propagande électorale - Elections Européennes 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2024-04-11-00005

Arrêté préfectoral fixant les dates lieux et heures de livraison de la propagande électorale -Elections Européennes 2024



ARRÊTÉ n° DCL-BRAE-24-022

fixant les dates, lieux et heures de livraison de la propagande en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 JUIN 2024

Le préfet du Calvados,

VU le code électoral et notamment l'article R 38 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: La date et heure limite de dépôt auprès de la commission de la propagande des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixé au <u>vendredi 24 mai 2024 à 14h00 au plus tard</u>, dans les sites de mise sous pli et de colisage ci-dessous :

- professions de foi et bulletins de vote dédiés à livrer sur le site de JANZE Bretagne Routage – ZA du bois de Teillay 35150 JANZE
- bulletins de vote pour le colisage aux mairies à livrer sur le site de VAL d'ANAST 29 avenue de l'hippodrome 35 330 VAL D'ANAST

L'envoi des documents remis postérieurement à cette date et horaire ne sera pas assuré par la commission.

Article 2 : La commission de propagande assure l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur du département.

Ainsi la commission n'assurera pas l'envoi des imprimés :

- qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande de Paris ;
- qui ne respecteraient pas le grammage fixé aux articles R.29 et R.30 du code électoral ;

Article 3: Si un candidat ou le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. La commission de propagande conserve cependant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou du mandataire et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

<u>Article 4</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ainsi que le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1 1 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Florence BESSY